CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 de la *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. P.7, dans sa version modifiée

Concernant une plainte relative à la conduite du juge de paix James Ziegler

Devant :

Le juge Riun Shandler, président
Cour de justice de l'Ontario

La juge de paix Kathryn Kellough
Cour de justice de l'Ontario

Naomi Solomon
Membre de la communauté

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

Avocats :

M^e^ Gerald Chan, avocat chargé de la présentation

M^e^ Julianna Greenspan et M^e^ Lauren Crawford, avocates du juge de paix Ziegler

Date de l'audience : Le 10 septembre 2026

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À LA MOTION DE RÉCUSATION

[1] Le premier jour de l'audience dans cette affaire, le 10 septembre 2026, l'avocate du juge de paix Ziegler, M^e^ Julianna Greenspan, a présenté une motion de vive voix visant à ce que le juge de paix siégeant au comité d'audition soit originaire d'une région autre que la Région de l'Ouest. Cette motion repose sur le fait que la juge de paix membre du comité, la juge de paix Kathryn Kellough, préside dans la Région de l'Ouest. Le juge de paix Ziegler et la plaignante, la

juge de paix Gloria Kovach, président également la Région de l’Ouest, tout comme certains des témoins potentiels dans cette instance, notamment la juge de paix principale régionale Sonia Aleong.

[2] Nous avons rejeté la motion; pour les raisons exposées ci-après.

Contexte et positions des parties

[3] La composition du comité d’audition a été communiquée à l’avocat chargé de la présentation et aux avocates du juge Ziegler dans une lettre du greffier datée du 2 juillet 2026.

[4] Dans une lettre datée du 8 septembre 2026, M^{e} Greenspan a soulevé une préoccupation concernant la composition du comité d’audition, à savoir si la présence de la juge Kellough au sein de ce comité suscitait une crainte raisonnable de partialité, étant donné qu’elle préside dans la Région de l’Ouest. M^{e} Greenspan a demandé qu’une conférence préparatoire à l’audience soit organisée pour aborder cette question le lendemain, soit le 9 septembre.

[5] À la demande du comité, le greffier a répondu qu’avant de confirmer la nomination de la juge de paix Kellough au sein du comité, des vérifications avaient été effectuées afin de détecter tout conflit d’intérêts potentiel, et a indiqué que la question pourrait être soulevée au début de l’audience du 10 septembre si les avocats le jugeaient opportun.

[6] Le 10 septembre, M^e^ Greenspan a demandé l'autorisation de présenter une motion de vive voix[1]. M^e^ Greenspan a fait valoir que le comité devrait lui accorder cette autorisation, car elle a soulevé la question sans délai dès qu'elle en a eu connaissance et après avoir obtenu des renseignements supplémentaires, et parce que cette question touche à l'intégrité de la procédure. Elle a expliqué qu'elle n'avait pris conscience que la juge Kellough présidait dans la Région de l'Ouest que peu avant la comparution prévue le 28 août, et qu'elle avait soulevé la question dès que possible par la suite.

[7] L'avocat chargé de la présentation, M^e^ Gerald Chan, ne s'est pas opposé avec vigueur à l'octroi de l'autorisation, tout en soulignant que cette motion se distingue d'une motion invoquant une crainte raisonnable de partialité fondée sur la conduite d'un arbitre au cours de l'instance elle-même.

[8] Bien que le comité ait émis des réserves quant au moment choisi pour présenter la motion, déposée à la veille du premier jour de l'audience, il a exercé son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le dépôt de celle-ci et a entendu les observations supplémentaires de M^e^ Greenspan et de M^e^ Chan.

[9] Sur le fond, M^e^ Greenspan a précisé qu'elle se fondait uniquement sur l'apparence de partialité et qu'elle n'alléguait aucune partialité réelle ni aucun manque d'impartialité de la part de la juge Kellough. Elle a formulé la question en

[1] Le comité a fait remarquer que, compte tenu de la date de la correspondance des avocats, l'autorisation du comité était requise pour présenter une motion, conformément aux règles 15.11 à 15.12 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix.

ces termes : « Y a-t-il apparence d'un processus décisionnel équitable, étant donné que la juge de paix Kellough a présidé et préside actuellement activement dans le même territoire de compétence que la plaignante, et qu'elle avait auparavant présidé aux côtés du juge de paix Ziegler? »

[10] Me Greenspan a fait valoir qu'il s'agissait d'un cas inhabituel, car la plaignante et les témoins sont des juges de paix, et qu'ils exercent tous actuellement leurs fonctions dans la même région que la juge Kellough. Selon Me Greenspan, il est préoccupant que les éléments de preuve soient présentés par la nouvelle juge de paix principale régionale, Aleong, qui est à la fois membre du comité et participante. Me Greenspan a par ailleurs souligné que la juge Kellough et le juge Ziegler avaient présidé, à des moments différents, au sein du même palais de justice. Me Greenspan a fait valoir qu'une personne bien renseignée aurait des craintes raisonnables de partialité, découlant du fait qu'un juge de paix examine minutieusement les témoignages de certains de ses collègues et soit appelé à juger un autre juge de paix provenant de la même région.

[11] Me Greenspan s'est également appuyée sur une déclaration figurant dans le rapport annuel 2025 du Conseil d'évaluation, sous l'en-tête « Enquête préliminaire et examen », selon laquelle, en général, « les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région dans laquelle exerce le juge de paix mis

en cause, de manière à éviter les conflits d'intérêts possibles ou apparents[2]. » Elle s'est également appuyée sur le caractère public de l'affaire et sur le fait qu'un juge de l'extérieur de la ville avait été désigné pour présider le procès criminel du juge Ziegler.

[12] M^e^ Chan s'est opposé à la motion, soulignant le lourd fardeau qui incombait au juge Ziegler d'établir l'existence d'une crainte raisonnable de partialité, compte tenu de la forte présomption de l'impartialité judiciaire. M^e^ Chan a fait valoir que le simple fait de présider dans la même région que la plaignante et les témoins ne suffisait pas à s'acquitter de ce fardeau, soulignant l'étendue de la Région de l'Ouest, qui compte environ 12 tribunaux de première instance et 50 juges de paix. M^e^ Chan a en outre fait remarquer que le fait que les témoignages des témoins autres que la plaignante soient censés être consignés par le biais d'une d'un témoignage anticipé implique que leur crédibilité ne ferait pas l'objet d'un débat dans le cadre de l'instance.

[13] M^e^ Chan a par ailleurs précisé que l'énoncé figurant dans le rapport annuel reflète la pratique courante du Conseil d'évaluation, et non une politique obligatoire. Selon M^e^ Chan, le fait que ces allégations aient été relayées par les médias n'a aucune incidence sur l'application du critère. De même, le fait qu'un juge provenant d'une autre ville ait été désigné pour présider le procès criminel du juge Ziegler ne signifie pas pour autant qu'une crainte raisonnable de

[2] Rapport annuel 2025 du Conseil d'évaluation des juges de paix, p. 15.

partialité découlerait nécessairement du fait qu'un décideur provienne de la même région judiciaire.

Principes juridiques applicables

[14] Le critère permettant de déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité consiste à se demander si une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait qu'il est plus probable que le contraire que le décideur, consciemment ou non, ne trancherait pas la question de manière juste[3]. Plusieurs principes guident l'application de ce critère, notamment[4] :

- Il incombe à la partie qui invoque une crainte raisonnable de partialité d'en apporter la preuve selon la prépondérance des probabilités.
- Le critère permettant de conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité est élevé, puisque les décideurs sont présumés être impartiaux.
- L'analyse ne porte pas sur l'esprit du décideur lui-même, mais plutôt sur les perceptions raisonnables d'une personne bien renseignée.

[15] Comme l'a souligné l'avocate du juge Ziegler, l'objectif de ce critère « est de garantir à la fois la réalité et l'apparence d'un processus décisionnel juste.

[3] *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie* (1976), [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394-395, le juge de Grandpré; *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282, aux paragraphes 20 et 21.
[4] *Hazelton Lanes Inc. c. 1707590 Ontario Ltd.*, 2014 ONCA 793, aux paragraphes 60 et 64.

Ces deux éléments sont essentiels pour préserver la confiance du public dans notre système judiciaire[5]. »

Application des principes

[16] À notre avis, le fait que la juge Kellough préside dans la même région que le juge Ziegler, la plaignante et les témoins potentiels ne suffit pas à renverser la forte présomption d'impartialité judiciaire. Une personne bien renseignée, après avoir examiné l'ensemble des circonstances, ne conclurait pas que l'affectation régionale commune soulève une crainte raisonnable de partialité de la part de la juge Kellough. Ces circonstances comprennent le rôle, la composition prévue par la loi et les politiques du Conseil d'évaluation, ainsi que le motif invoqué pour la motion de récusation.

[17] Le rôle et la composition prévue par la loi du Conseil d'évaluation des juges de paix impliquent nécessairement que les juges de paix soient appelés à se prononcer sur la conduite de leurs confrères. Ce rôle peut consister à évaluer les éléments de preuve présentés par des collègues, notamment lorsqu'un collègue fait l'objet d'une plainte ou agit à titre de plaignant ou de témoin[6]. Il ne s'agit pas là d'une caractéristique propre à cette procédure, mais plutôt d'un élément essentiel du processus de traitement des plaintes judiciaires, tel qu'il est prévu aux paragraphes 8(3), 11(2) et 11.1(2) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4.

[5] *Stuart Budd & Sons Ltd. c. IFS VehicleDistributors ULC*, 2016 ONCA 60, au paragraphe 50.

[18] En outre, comme l'a souligné l'avocat chargé de la présentation, l'interaction entre les paragraphes 8(3) et 11.1(1) de la Loi soulève une préoccupation d'ordre structurel dont il faut tenir compte lorsqu'on aborde la question de la crainte raisonnable de partialité. Le paragraphe 11.1(1) prévoit que, lorsque la tenue d'une audience relative à une plainte est ordonnée, « le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article ». Conformément au paragraphe 8(3) de la Loi, le Conseil d'évaluation est composé de trois juges de paix et d'un juge de paix principal régional. Le paragraphe 11(4) prévoit que le juge de paix membre du Conseil d'évaluation qui a siégé au comité des plaintes ayant ordonné la tenue d'une audience ne peut être affecté au comité d'audition. Compte tenu du nombre limité de juges de paix, conclure que le fait d'être issu d'une région donnée suffit à lui seul à empêcher automatiquement un juge de paix de siéger au sein d'un comité d'audition irait à l'encontre de l'intention du législateur, qui est que les membres du Conseil d'évaluation puissent siéger à de tels comités[7].

[19] La politique mentionnée dans le rapport annuel du Conseil d'évaluation, selon laquelle les plaintes ne sont généralement pas assignées à des juges qui président dans la même région que le juge de paix visé, s'applique à l'étape de

[6] Voir, par exemple, *Re McLeod* (2023), *Re Gibbon* (2022), *Re Lauzon* (2020) et *Re Winchester* (2020).
[7] Lorsqu'un juge ou un juge de paix membre du Conseil d'évaluation n'est pas en mesure de traiter une affaire dans son intégralité, le paragraphe 8(10) autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation à titre de membre

l’enquête dans le cadre du processus de traitement des plaintes. Cette politique reflète une pratique institutionnelle visant à réduire les risques de conflits d’intérêts dans le cadre d’une gestion efficace du processus de traitement des plaintes. Toutefois, le chevauchement régional n’est pas déterminant pour établir s’il existe une crainte raisonnable de partialité. Lorsque les juges de paix membres du Conseil dévaluation sont affectés à des comités des plaintes ou à des comités d’audition, ils sont tenus d’examiner – tant en vertu de la politique du Conseil qu’au regard de leurs obligations déontologiques – s’ils entretiennent une relation personnelle ou professionnelle avec l’un des participants ou s’ils ont une connaissance préalable des faits litigieux qui pourrait vraisemblablement créer une crainte raisonnable de partialité.

[20] Comme indiqué, la présente motion se fonde sur le fait que la juge Kellough préside dans la même région géographique que d’autres personnes concernées par l’audience. Rien ne laisse croire que la juge Kellough fasse preuve de partialité, qu’elle entretienne une relation personnelle ou professionnelle avec l’un des participants à l’audience, ou qu’elle ait une connaissance préalable des faits litigieux susceptible de créer raisonnablement une apparence de partialité.

[21] L’avocate du juge Ziegler a fait valoir que la juge Kellough présidait « aux côtés » de la plaignante et des témoins au moment des faits allégués, et qu’elle

temporaire aux fins de siéger au sein d’un comité des plaintes ou d’un comité d’audition.

continue de le faire. L'avocate a également souligné qu'il existait un certain chevauchement entre le juge Ziegler et la juge Kellough en ce qui concerne leur lieu de travail, à savoir qu'ils ont tous deux présidé au palais de justice de Walkerton.

[22] À notre avis, le fait de dire que la juge Kellough préside « aux côtés » de ces personnes surestime l'importance de cette affectation régionale commune. Les fonctionnaires judiciaires qui exercent leurs fonctions dans la même région ou au sein du même tribunal n'entretiennent pas nécessairement de relations personnelles ou professionnelles. L'existence d'une telle assignation ne suffit pas à elle seule à justifier la crainte raisonnable qu'un membre du comité ne soit pas en mesure de statuer sur l'affaire de manière juste et impartiale.

[23] De même, en ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet du fait qu'on ait demandé à la juge Kellough d'évaluer le témoignage de sa juge de paix principale régionale, le simple fait qu'un témoin à l'audience occupe une fonction judiciaire de haut rang au sein de la même région ne suffit pas, à lui seul, à fonder une crainte raisonnable de partialité. Il découle de la composition prévue par la loi des comités des plaintes et des comités d'audition du Conseil d'évaluation, évoquée plus haut, que les juges de paix et les juges peuvent être appelés à évaluer les témoignages des membres de la magistrature administrative, y compris ceux d'un juge en chef adjoint ou même du juge en chef. La question qui se pose est de savoir s'il existe un lien, un intérêt ou une

circonstance particulière qui amènerait une personne bien renseignée, qui étudierait la question de manière réaliste et pratique, à conclure que le membre du comité, consciemment ou non, ne pourrait pas trancher la question de manière juste.

[24] En l'absence de toute information laissant supposer que la juge Kellough entretient une relation personnelle ou professionnelle avec l'un des participants, ou qu'elle ait eu connaissance au préalable des faits litigieux, une personne bien renseignée, connaissant le rôle et la composition du Conseil d'évaluation, ne conclurait pas que la juge Kellough, consciemment ou inconsciemment, ne serait pas en mesure d'évaluer les éléments de preuve de manière juste. Le simple fait que la juge Kellough soit affectée à la même région judiciaire que le juge Ziegler, la plaignante, et certains témoins ne suffit pas à étayer une telle conclusion.

[25] Nous partageons l'avis de l'avocat chargé de la présentation : le fait que l'affaire ait été rendue publique ne modifie en rien l'application du critère applicable. De même, bien qu'un juge provenant d'une autre ville ait été désigné pour présider le procès criminel du juge Ziegler, cette mesure de précaution prise par le tribunal n'est pas déterminante quant à la conclusion à laquelle une personne bien renseignée parviendrait dans le cadre de cette instance.

Conclusions

[26] Pour ces raisons, nous estimons qu'une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, ne conclurait pas que le fait de présider

dans la même région judiciaire soulève une crainte raisonnable de partialité. La motion visant à nommer au comité d'audition un juge de paix ne provenant pas de la Région de l'Ouest est donc rejetée.

[27] Le 10 septembre 2026, nous avons également entendu une motion présentée par l'avocat chargé de la présentation demandant qu'une ordonnance soit rendue afin que certaines conclusions de fait tirées par le juge de première instance qui a présidé le procès criminel du juge Ziegler soient contraignantes pour le comité d'audition dans la présente instance. Nous avons rejeté la motion de l'avocat chargé de la présentation, en précisant que les motifs seront rendus par écrit plus tard et en soulignant que la question de savoir si les motifs du juge de première instance sont admissibles et, le cas échéant, le poids à leur accorder, pourra faire l'objet d'un débat à une date ultérieure.

[28] Le 13 octobre 2026, à l'issue d'une conférence de gestion de cas à laquelle ont participé les avocats des deux parties, il est apparu clairement qu'en l'absence d'un changement important de circonstances, cette audience ne pourrait probablement pas s'achever avant la date de départ à la retraite obligatoire du juge Ziegler, prévue à la fin du mois d'octobre. Étant donné que le comité perdra sa compétence à ce stade, il ne voit pas l'utilité de fournir des motifs écrits sur cette question relative à la preuve.

Décision rendue le 23 octobre 2026.